

Politique Relative aux Conflits d'Intérêts - Admirals Europe Ltd

Valide à partir du 29.05.2024

***La référence à Admirals Europe Ltd doit toujours être interprétée comme "Admirals Europe Ltd (anciennement dénommée Admiral Markets Cyprus Ltd)"**

1.1 "**Admirals Europe Ltd**", est une Société d'Investissement Chypriote constituée en vertu des lois de Chypre, dont le siège social est situé à Agias Zonis 63, 3090 Limassol, Chypre, et enregistrée auprès du Registre des Sociétés de Nicosie sous le numéro : HE 310328 (la "Société"). La Société est réglementée en tant que Société d'Investissement Chypriote (Cyprus Investment Firm, "CIF") par la Cyprus Securities and Exchange Commission, ("CySEC") sous le numéro de licence 201/13.

1.2 La Société exerce ses activités en vertu de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE (la "Directive 2014/65/UE concernant les Marchés d'Instruments Financiers" ou "MiFID II") et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE, telle que modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juin 2016 et en vertu du Règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n°648/2012 (le "MiFIR") qui a été mis en œuvre à Chypre par la loi de 2017 sur les Services et Activités d'Investissement et les Marchés Réglementés (loi 87(I)/2017), qui prévoient la fourniture de Services d'Investissement, l'exercice d'Activités d'Investissement, le fonctionnement des Marchés Réglementés et d'autres questions connexes (la "Loi sur les Services et Activités d'Investissement et les Marchés Réglementés"), telle qu'elle peut être modifiée et amendée de temps à autre.

1.3 L'"**Article 34**" de la **MiFID II** dispose que les entreprises doivent veiller à ce que la divulgation des conflits d'intérêts aux clients soit une mesure de dernier recours qui ne peut être utilisée que lorsque les dispositions organisationnelles et administratives mises en place par l'entreprise pour prévenir ou gérer ses conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec un degré de confiance raisonnable, que les risques de préjudice aux intérêts du client seront évités.

1.4 Les Sociétés d'Investissement sont tenues d'élaborer, d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir une "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" efficace et consignée par écrit. Lorsqu'une Société d'Investissement est membre d'un groupe, cette politique doit tenir compte des circonstances susceptibles de donner lieu à un "Conflit d'Intérêts" du fait des activités commerciales d'autres membres du groupe.

1.5 La "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" établie conformément à la législation susmentionnée doit comprendre les éléments suivants :

- a. elle doit identifier, en ce qui concerne les services d'investissement spécifiques et/ou les services auxiliaires fournis par ou pour le compte de la Société d'Investissement, les circonstances qui constituent ou peuvent donner lieu à un "Conflit d'Intérêts" comportant un risque important de préjudice pour les intérêts d'un ou de plusieurs Clients ; et
- b. elle doit préciser les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer ces "Conflits d'Intérêts".

1.6 Ces procédures doivent viser à :

- a. empêcher ou contrôler l'échange d'informations entre les Personnes Concernées exerçant des activités comportant un risque de "Conflit d'Intérêts" lorsque l'échange de ces informations peut nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients ;
- b. assurer la supervision séparée des Personnes Concernées dont les fonctions principales impliquent la réalisation d'activités pour le compte de Clients dont les intérêts peuvent entrer en conflit, ou la fourniture de services à ces Clients, ou qui représentent autrement différents intérêts pouvant entrer en conflit, y compris ceux de la Société d'Investissement ;
- c. la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité et la rémunération de différentes personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces personnes, lorsqu'un "Conflit d'Intérêts" peut survenir dans le cadre de ces activités ;
- d. garantir des mesures visant à empêcher ou à limiter toute personne d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont une Personne Concernée fournit des services d'investissement et/ou d'autres services auxiliaires, ou toute combinaison de ces services ;
- e. garantir des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou séquentielle d'une Personne Concernée à des services d'investissement distincts et/ou à d'autres services auxiliaires, ou à toute combinaison de ceux-ci, lorsque cette participation peut nuire à la bonne gestion des "Conflits d'Intérêts".

1.7 Le processus doit comporter les actions suivantes :

- a. Identification des situations de "Conflits d'Intérêts" ;
- b. Gestion des situations de "Conflits d'Intérêts" ;
- c. Divulgarion des "Conflits d'Intérêts" dans les cas où de telles situations ne peuvent être maîtrisées ;
- d. Conserver et mettre à jour les registres relatifs aux situations de "Conflits d'Intérêts" identifiées.

1.8 Conformément à la **MiFID II**, la Société, en sa qualité de Société d'Investissement Chypriote agréée et réglementée par la Cyprus Securities and Exchange Commission (CySEC), est donc tenue d'effectuer les opérations suivantes :

- a. fournir à ses Clients et Clients potentiels une copie écrite de sa "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" (ci-après la "**Politique**") ; et
- b. prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter et, si possible, éviter les "Conflits d'Intérêts".

1.9 En conséquence, la Société a établi, mis en œuvre et applique une "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" efficace, adaptée à sa taille et à son organisation, ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de ses activités.

1.10 Cette politique :

- a. identifie, en ce qui concerne les services et activités d'investissement spécifiques et les services auxiliaires fournis par la Société ou en son nom, les circonstances qui constituent ou

peuvent donner lieu à un "Conflit d'Intérêts" et représentent un risque important de préjudice pour les intérêts d'un ou de plusieurs Clients ;

- b. précise les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer ces "Conflits d'Intérêts" ;
- c. documente l'engagement de la Société à agir de manière honnête, équitable et professionnelle, dans le meilleur intérêt de ses Clients, et à se conformer, en particulier, aux principes énoncés dans la législation susmentionnée lorsqu'elle fournit des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, liés à ces Services.

1.11 Cette "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" n'est pas destinée à créer, et ne crée pas, des droits ou des devoirs de tiers qui n'existeraient pas déjà si la "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" n'avait pas été mise à disposition, et elle ne fait pas non plus partie d'un accord entre la Société et un Client.

DÉFINITIONS

2.1 Pour les buts de la présente Politique :

- a. "**Société**" désigne "**Admirals Europe Ltd**", une Société d'Investissement Chypriote constituée en vertu des lois de Chypre, qui a son principal lieu d'affaires à Agias Zonis 63, 3090 Limassol, Chypre, et enregistrée auprès du Registre des Sociétés à Nicosie sous le numéro : HE 310328 (la "Société"). La Société est régie en tant que Société d'Investissement Chypriote (Cyprus Investment Firm, "CIF") par la Cyprus Securities and Exchange Commission ("CySEC") sous le numéro de licence 201/13, ainsi que par ses filiales et associés.
- b. "**Client(s)**" désigne tous les Clients actuels et potentiels de la Société, ainsi que tous les anciens Clients de la Société pour lesquels des obligations fiduciaires ou autres subsistent, quelle que soit leur catégorie en tant que "*Client de Détail*", "*Client Professionnel*" ou "*Contrepartie Éligible*" (voir plus loin).
- c. "**Services d'Investissement**" et "**Services Auxiliaires**" ou "**Services**", à moins que le contexte ne l'exige autrement, désigne l'un des services et activités, respectivement, spécifiés dans la *Partie I de la Troisième Annexe de la Loi chypriote 87(I)/2017, qui prévoit la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement, l'exploitation de marchés réglementés et d'autres questions connexes*, tels qu'ils peuvent être modifiés et amendés de temps à autre, concernant tout instrument financier énuméré dans la *Partie III de la Troisième Annexe de la Loi Chypriote 87(I)/2017, qui prévoit la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement, l'exploitation de marchés réglementés et d'autres questions connexes*, tels qu'ils peuvent être modifiés et amendés de temps à autre.
- d. "**Personne Concernée**" désigne l'une des personnes suivantes : (a) un administrateur, un associé ou équivalent, un gérant ou un représentant désigné (ou, le cas échéant, un agent lié) de la Société ; (b) un directeur, un associé ou équivalent, ou un gérant de tout représentant désigné (ou, le cas échéant, d'un agent lié) de la Société ; (c) un employé de la Société ou d'un représentant désigné (ou, le cas échéant, d'un agent lié) de la Société ; ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition et sous le contrôle de la Société ou d'un agent lié de la Société et qui est impliquée dans la fourniture par la Société d'activités réglementées ; (d) une personne physique qui est impliquée dans la fourniture de services à la Société ou à son représentant désigné (ou, le cas échéant, agent lié) dans le cadre d'un accord

d'externalisation aux fins de la fourniture par la Société de services d'investissement et d'activités d'investissement.

2.2 Sauf indication contraire du contexte, les mots et expressions en majuscules qui ne sont pas spécifiquement définis dans la présente Politique ont la signification qui leur est attribuée dans l'"**Accord Client - Conditions Générales de Vente**", tel que publié sur le(s) site(s) Internet officiel(s) de la Société à l'adresse suivante : <https://admiralmarkets.com/>.

OBJET

3.1 La présente Politique a pour objet de définir l'approche de la Société en matière d'identification et de gestion des "Conflits d'Intérêts" susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités commerciales.

3.2 En tant que telle, la présente Politique vise à identifier, gérer et, si possible, prévenir les "Conflits d'Intérêts" qui peuvent survenir entre ou parmi :

- a. la Société et ses Clients ;
- b. les Clients de la Société et la direction, les employés et les agents liés de la Société, y compris les personnes directement ou indirectement liées aux personnes susmentionnées par un lien de contrôle ; et/ou
- c. les Clients de la Société eux-mêmes.

3.3 En particulier, cette Politique vise à :

- a. identifier les circonstances qui donnent ou peuvent donner lieu à un "Conflit d'Intérêts" impliquant un risque sérieux de préjudice pour les intérêts d'un ou de plusieurs Clients ;
- b. préciser les procédures et les mesures à adopter pour gérer ces "Conflits d'Intérêts" ;
- c. fixer les règles de conservation des registres relatifs aux services d'investissement et/ou auxiliaires, ou à toute combinaison de ceux-ci, dans lesquels un "Conflit d'Intérêts" s'est produit ou peut se produire, dans le cas de services d'investissement et auxiliaires continus ou de toute combinaison de ceux-ci.

3.4 La Société fournira à tous ses Clients, avant le début de la fourniture de tout service d'investissement et/ou auxiliaire ou de toute combinaison de ceux-ci, une version résumée de la présente Politique en la publiant sur le(s) site(s) Internet de la Société, à l'adresse suivante : <https://admiralmarkets.com/>. La Société informera également ses Clients de leur droit à demander davantage d'informations sur la présente Politique.

3.5 Veuillez noter que, malgré tous les efforts de la Société, certains "Conflits d'Intérêts" ne peuvent pas être éradiqués et, dans de tels cas, la Société a adopté une approche transparente et équitable consistant à divulguer ces cas dès qu'ils deviennent apparents. En conséquence, comme indiqué ci-dessous, les "Conflits d'Intérêts" non gérables seront divulgués au Client afin que ce dernier puisse juger, en fonction de sa catégorie, s'il souhaite bénéficier des services d'investissement et/ou auxiliaires fournis par la Société.

3.6 Par ailleurs, comme indiqué plus loin, si la Société estime (a) que la divulgation n'est pas appropriée pour gérer correctement le conflit, et/ou (b) qu'elle n'est pas en mesure de gérer le "Conflit d'Intérêts" d'une autre manière, la Société peut refuser d'agir pour le compte du Client.

CHAMP D'APPLICATION

A. CHAMP D'APPLICATION SUBJECTIF

4.1 La présente Politique s'applique à tous les directeurs, employés et/ou personnes liées à la Société, y compris les personnes directement ou indirectement liées aux personnes susmentionnées par le contrôle, qui sont, directement ou indirectement, liées à la Société (ci-après dénommées "**Personnes Concernées**") et se réfère à toutes les interactions avec les Clients de la Société. Pour éviter toute ambiguïté, la politique s'applique également aux Succursales de la Société, aux Managers et aux employés de ces Succursales et aux personnes liées aux Succursales de la Société.

B. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

4.2 Afin d'identifier les types de "Conflits d'Intérêts" qui peuvent survenir dans le cadre de la fourniture de services d'investissement et/ou d'autres services auxiliaires, ou de toute combinaison de ceux-ci, et dont l'existence peut nuire aux intérêts d'un Client, la Société prend en compte le fait que la Société ou toute Personne Concernée se trouve dans l'une des situations décrites ci-dessous, que ce soit en raison de la fourniture de services d'investissement et/ou d'autres services auxiliaires, ou de toute combinaison de ceux-ci, ou autrement ("**Conflit(s) d'Intérêts**").

4.3 Ainsi, d'une manière générale, on considérera qu'il y a "Conflit d'Intérêts" dans les cas où la Société peut réaliser un gain financier en fournissant des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, ce qui porte préjudice à un ou plusieurs Clients, ou dans les cas où un ou plusieurs Clients réalisent un gain financier ou évitent une perte alors qu'il existe une possibilité de perte concomitante pour un autre Client.

4.4 En tout état de cause, il y a "Conflit d'Intérêts" lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- a. la Société et/ou toute Personne Concernée est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un Client ;
- b. la Société et/ou toute Personne Concernée a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un Client ou d'une transaction effectuée pour le compte d'un Client, qui est distinct de l'intérêt du Client dans ce résultat ;
- c. la Société et/ou toute Personne Concernée a une incitation financière ou autre à favoriser les intérêts d'un autre Client ou d'un groupe de Clients par rapport aux intérêts d'un Client particulier ;
- d. la Société et/ou toute Personne Concernée exerce la même activité qu'un Client, à l'exception des Clients classés comme Contreparties Eligibles ;
- e. la Société et/ou toute Personne Concernée reçoit ou recevra d'une personne autre qu'un Client une incitation en relation avec un service fourni au Client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais habituels pour ce service.

IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.1 L'identification des "Conflits d'Intérêts" dès le départ est la première étape de la protection de la position du Client.

Les conflits éventuels entre différentes activités et/ou intérêts doivent être identifiés avant de fournir des services d'investissement et/ou auxiliaires à un Client.

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.2 Un "Conflit d'Intérêts" est une situation dans laquelle au moins deux facteurs sont en conflit l'un avec l'autre. En cas de "Conflit d'Intérêts" au sens de la **MiFID II**, le Client auquel le service d'investissement est fourni constitue toujours l'un des facteurs, tandis que la Société constitue l'autre. Il est néanmoins possible de concevoir des situations dans lesquelles plusieurs facteurs du côté de la Société sont en conflit avec les intérêts du Client.

5.3 Les "Conflits d'Intérêts" nécessitent régulièrement un ajustement équilibré entre les objectifs. Les dispositions légales exigent que l'objectif d'une prestation de services d'investissement indépendante et non influencée, visant à protéger et à sauvegarder les intérêts du Client, reçoive la plus haute priorité.

5.4 La Société offrant une large gamme de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, de tels "Conflits d'Intérêts" peuvent survenir notamment en raison des différents domaines d'activité, des différents services d'investissement et services auxiliaires ou de toute combinaison de ceux-ci, ainsi qu'en raison de la collaboration avec des sociétés apparentées.

5.5 En particulier, comme indiqué précédemment, des "Conflits d'Intérêts" peuvent survenir dans le cadre de l'une des relations suivantes :

- a. entre ou parmi la Société et ses Clients ;
- b. entre ou parmi les Clients de la Société et la direction, les employés et les agents liés de la Société, y compris les personnes directement ou indirectement liées aux personnes susmentionnées par le contrôle ; et
- c. entre les Clients de la Société eux-mêmes.

B. EMPLOYÉS ET SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS

5.6 Dans le contexte du large éventail de services d'investissement et/ou de services auxiliaires proposés par la Société, les "Conflits d'Intérêts" peuvent, à titre d'exemple, se produire dans le cadre suivant :

a. les services d'investissement et/ou les services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, fournis par la Société à, pour et/ou au nom de ses Clients ; en particulier, les services d'investissement et/ou les services auxiliaires qui sont fournis par la Société et dans le contexte desquels d'éventuels "Conflits d'Intérêts" peuvent survenir, sont les suivants :

Services d'investissement :

- (i) Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
- (ii) Exécution des Ordres pour le compte des Clients.
- (iii) Gestion de portefeuille

Services auxiliaires :

- (i) La conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de

clients, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion des liquidités et des garanties, à l'exclusion de la tenue de comptes de titres au niveau le plus élevé ;

(ii) L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs Instruments Financiers, lorsque l'entreprise qui accorde le crédit ou le prêt est impliquée dans la transaction

(iii) Les services de change lorsqu'ils sont liés à la fourniture de services d'investissement ;

b. les incitations (par exemple les commissions de vente, les commissions de suivi ou autres récompenses ayant une valeur monétaire) reçues ou accordées par ou à des tiers (par exemple les commissions de vente) reçues de ou payées à des tiers) en relation avec les services d'investissement et/ou les services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, fournis par la Société à, pour et/ou au nom de ses Clients ;

c. la rémunération liée à la performance versée au personnel et aux intermédiaires de la Société en rapport avec les services d'investissement et/ou les services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, fournis par la Société à, pour et/ou au nom de ses Clients ;

d. les incitations accordées au personnel et aux intermédiaires de la Société en rapport avec les services d'investissement et/ou les services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, fournis par la Société à, pour et/ou au nom de ses Clients ;

e. la commission de trading en rapport avec les services et/ou les services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, fournis par la Société à, pour et/ou au nom de ses Clients ;

f. les relations de la Société avec les émetteurs d'instruments financiers, par exemple les relations financières, les émissions conjointes et la coopération ;

g. la préparation d'analyses financières sur les titres proposés à la vente aux Clients de la Société ;

h. l'accès et l'utilisation d'informations obtenues par la Société ou son personnel et/ou ses cadres supérieurs, qui ne sont pas dans le domaine public, c'est-à-dire l'obtention par la Société ou son personnel et/ou ses cadres supérieurs d'informations qui n'ont pas été publiées ;

i. les relations personnelles des membres du personnel et/ou de la direction de la Société, ou de toute personne qui leur est associée, ou la participation de ces personnes à des organes de contrôle ou de consultation.

C. SCÉNARIOS POTENTIELS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES "CONFLITS D'INTÉRÊTS"

5.7 En ce qui concerne les services d'investissement et/ou les services auxiliaires mentionnés, la Société a procédé à une analyse de certains scénarios potentiels susceptibles de créer des "Conflits d'Intérêts" :

a. Les "Conflits d'Intérêts" potentiels qui peuvent survenir lors de la fourniture du service de réception et de transmission des Ordres des Clients concernant un ou plusieurs instruments financiers

5.8 Lorsque la Société fournit un service de réception et de transmission d'Ordres de Clients portant sur un ou plusieurs instruments financiers, des "Conflits d'Intérêts" peuvent survenir dans les cas où des Ordres sont reçus simultanément de différents Clients pour l'achat ou la vente de certains instruments financiers, tels que des titres de participation, sans qu'il n'existe de contrepartie sur le marché pour les différents Ordres.

5.9 La Société peut recevoir des incitations de la part de sociétés de fonds et de maisons d'émission en guise de rémunération pour la vente de leurs instruments financiers. Il peut s'agir de commissions de suivi dépendant du volume du portefeuille, payées par les sociétés de fonds à partir des commissions de gestion respectives perçues auprès des investisseurs, et de commissions de vente payées par les émetteurs de titres sous forme de commissions de placement, de réductions sur les prix d'émission (escompte/rabais) et de commissions de suivi. Afin d'éviter tout "Conflit d'Intérêts", dans les cas où la Société reçoit des incitations de la part des sociétés de fonds et des maisons d'émission en guise de rémunération pour la vente de leurs instruments financiers, la Société a décidé de ne pas conserver les incitations payées en sa faveur, mais de répercuter ces paiements sur ses Clients.

5.10 En outre, dans certains cas, la Société peut recevoir des incitations non monétaires de la part d'autres prestataires de services dans le cadre de ses activités d'investissement, par exemple des analyses financières ou d'autres données, des formations et parfois des services techniques et des équipements pour l'accès à des systèmes d'information et de diffusion de tiers. Ces avantages ne sont pas directement liés aux services fournis aux Clients et la Société les utilise pour fournir les services de haute qualité que les Clients attendent. Ils permettent d'améliorer en permanence les Services de la Société.

5.11 En ce qui concerne les transactions effectuées via sa (ses) plateforme(s) de trading en ligne, la Société facture des commissions selon les conditions convenues avec ses Clients. Le niveau de la commission est basé et limité à la surcharge respective telle que définie dans le barème actuel des frais et services de la Société, qui est accessible sur le(s) site(s) Web de la Société à l'URL suivante : www.admiralmarkets.com.

b. Conflits d'Intérêts potentiels pouvant survenir lors de la fourniture d'un service de gestion discrétionnaire et individuelle de portefeuilles d'investissement conformément aux pouvoirs conférés par les Clients

5.12 Lorsque la Société fournit un service de gestion discrétionnaire et individuelle de portefeuilles d'investissement, les Clients délèguent la gestion des actifs à l'un des gestionnaires de portefeuille de la Société et, par conséquent, la décision d'acheter ou de vendre des instruments financiers individuels. La Société, par l'intermédiaire de ses gestionnaires de portefeuille, décide d'acheter ou de vendre des actifs sur la base des directives d'investissement convenues avec le Client, mais elle n'obtient pas l'approbation de ce dernier à chaque fois.

5.13 Dans ces cas, des "Conflits d'Intérêts" pourraient survenir dans les cas suivants :

- a. en cas d'achat ou de vente d'instruments financiers pour le compte de Clients sur des marchés non liquides ou non transparents ; dans certains cas, cela pourrait se traduire par un profit important pour la Société ou pour un autre Client.
- b. les honoraires perçus par les employés de la Société qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou d'actifs peuvent être basés sur la performance du portefeuille du Client qu'ils

gèrent ; dans ce cas, il peut y avoir une incitation implicite liée à l'augmentation de la performance, ce qui pourrait conduire à des situations où les gestionnaires, au moment de la fourniture du service, ne prennent pas en compte les risques inhérents à leurs décisions d'investissement, conduisant à une action contraire aux intérêts d'un Client ou d'un groupe de Clients ;

- c. la Société est le gestionnaire de portefeuille discrétionnaire de plus d'un Client - en particulier en ce qui concerne les questions liées à l'allocation.

5.14 Comme de tels arrangements peuvent exacerber les "Conflits d'Intérêts" existants, la Société, afin de contrer les risques associés, a introduit des procédures appropriées, en particulier un processus de sélection des investissements basé sur le profil de chaque Client. En outre, toutes les incitations reçues dans le cadre d'une relation Client liée à la gestion de portefeuille sont répercutées sur les Clients de la Société.

5.15 La rémunération liée aux performances est un autre domaine dans lequel il existe un "Conflit d'Intérêts" potentiel lorsque la Société fournit un service de gestion discrétionnaire et individuelle de portefeuilles d'investissement. Dans ce cas, il est impossible d'exclure la possibilité qu'un gestionnaire de portefeuille prenne des risques disproportionnés afin de maximiser sa rémunération liée à la performance.

5.16 Les mesures visant à réduire ce risque comprennent le contrôle interne des décisions d'investissement prises par le personnel et la combinaison de la rémunération liée à la performance et de la rémunération fixe, comme indiqué dans la "Politique de Rémunération" de la Société.

c. Frais de rétrocession

5.17 Les commissions de rétrocession sont des commissions indirectes, des commissions de suivi, des commissions d'intermédiaire et d'autres paiements versés aux conseillers ou aux distributeurs par les gestionnaires d'actifs. Ces paiements sont effectués à partir de l'argent des Clients, mais ne sont souvent pas divulgués à ces derniers. L'une des critiques formulées à l'encontre des commissions de rétrocession est que le système encourage les conseillers à promouvoir des fonds ou des produits parce qu'ils recevront une commission et non parce qu'ils sont les plus appropriés pour les investisseurs finaux.

5.18 Les commissions de rétrocession ne sont pas acceptées par la Société. Une situation dans laquelle un fournisseur d'un produit donne un pourcentage des honoraires reçus d'une autre Société (par exemple, un distributeur de ce produit) sera traitée comme une commission de rétrocession et ne sera pas acceptée par la Société. Pour être considérés comme acceptables, tous les honoraires, commissions ou profits payés ou reçus en relation avec un service d'investissement et/ou auxiliaire doivent être conçus de manière à améliorer la qualité du service en question et doivent être partagés avec le Client.

5.19 En outre, les bénéfices payés ou reçus par la Société ne doivent en aucun cas affecter le devoir de la Société d'agir dans le meilleur intérêt du Client.

d. Incitations et cadeaux

5.20 Les cadeaux et les activités offerts par les Clients de la Société peuvent influencer le comportement des membres du personnel d'une manière qui entre en conflit avec les intérêts de la

société ou des (autres) Clients de la Société.

5.21 Dans certaines circonstances, ces cadeaux et/ou activités pourraient placer la Société dans une situation où elle ne serait pas en conformité avec l'obligation générale d'agir au mieux des intérêts de ses Clients.

5.22 Cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la Société se présente comme obtenant la meilleure affaire pour son Client et que l'incitation influence son placement d'affaires d'une manière contraire aux intérêts de ses Clients, ou lorsque la Société est impliquée dans le règlement des réclamations et qu'elle reçoit également une commission sur les bénéfices qui influence la manière dont elle règle les réclamations pour le compte de ses Clients d'une manière contraire aux intérêts de ces derniers.

e. Autres "Conflits d'Intérêts" pouvant survenir

5.23 Enfin, les managers, les employés, les courtiers ou les personnes directement ou indirectement associées à la Société par une relation de contrôle peuvent faire l'objet de "Conflits d'Intérêts" potentiels en raison de leurs liens familiaux, économiques ou professionnels, ou pour toute autre raison liée à une procédure, un service ou une transaction, dans les cas suivants :

- a. ils peuvent obtenir un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens d'un Client ;
- b. ils ont un intérêt dans le résultat du service fourni à un Client ou de la transaction effectuée en son nom, autre que l'intérêt du Client.

5.24 La Société elle-même peut être confrontée à un "Conflit d'Intérêts" lorsqu'elle achète un instrument financier pour un Client et le vend ensuite immédiatement à l'un de ses autres Clients ou vice-versa.

PROCÉDURES ET MESURES VISANT À ÉVITER ET, LE CAS ÉCHÉANT, À GÉRER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

A. DE FAÇON GÉNÉRALE

6.1 La deuxième étape de l'atténuation des "Conflits d'Intérêts" est la mise en place d'un cadre de contrôle interne. Ce cadre se compose de plusieurs procédures de conformité qui permettent de protéger la position des Clients de la Société.

6.2 En conséquence, la Société s'efforce de gérer rapidement et équitablement tout "Conflit d'Intérêts" susceptible de survenir de temps à autre et a mis en place des Politiques, procédures et contrôles internes destinés à prévenir et à gérer les "Conflits d'Intérêts".

6.3 Ces politiques, procédures et contrôles, ainsi que le contenu de la présente Politique, sont conçus pour garantir que les personnes impliquées dans les différentes activités susceptibles de donner lieu à un "Conflit d'Intérêts", comme spécifié ci-dessus, exercent ces activités avec un niveau d'indépendance approprié ; ces politiques, procédures et contrôles, ainsi que la présente Politique, font l'objet d'un suivi et d'un examen permanents.

6.4 Afin de s'assurer que des intérêts extérieurs n'influencent pas l'exécution des Ordres, la gestion du portefeuille et/ou des actifs, les analyses financières, etc. de la Société, la Société et son personnel sont tenus de respecter des normes éthiques élevées. La diligence et l'intégrité sont

attendues à tout moment, de même qu'un comportement professionnel et conforme à la loi.

6.5 En outre, les actions de la Société et de son personnel doivent être conformes aux normes du marché et, en particulier, une attention particulière doit être accordée aux intérêts du Client. La Société dispose d'un Service de Conformité indépendant, placé sous la responsabilité directe de la Direction Générale, qui est chargé d'identifier, d'éviter et de gérer les "Conflits d'Intérêts".

B. BREF RÉSUMÉ DES MESURES ORGANISATIONNELLES

6.6 D'une manière générale, les procédures et les contrôles mis en place par la Société pour gérer les "Conflits d'Intérêts" identifiés comprennent les mesures suivantes :

- a. l'indépendance des domaines d'activité qui impliquent ou peuvent impliquer un "Conflit d'Intérêts" (domaines d'activité distincts) et pour lesquels les mesures suivantes auxquelles il est fait référence dans la présente section 6.6 ont été prises.
- b. des procédures efficaces pour prévenir ou contrôler l'échange d'informations entre la Société et les Personnes Concernées exerçant des activités comportant un risque de "Conflit d'Intérêts" et/ou réciproquement entre ces Personnes Concernées, lorsque l'échange de ces informations peut nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients ; l'établissement de barrières de séparation physiques et de barrières informatiques, de mots de passe pour les fichiers, les bases de données, les courriels, etc. ces barrières pouvant être physiques, électroniques ou de toute autre nature, afin de garantir que les zones ou départements séparés sont des compartiments hermétiques; mise en place de contrôles et de tests réguliers pour garantir l'efficacité des barrières susmentionnées ; séparation fonctionnelle des employés affectés aux différents départements, en particulier ceux liés à la fourniture de différents services d'investissement ou services auxiliaires ;
- c. la supervision distincte des Personnes Concernées dont les fonctions principales impliquent la réalisation d'activités au nom de, ou la fourniture de services à des Clients dont les intérêts peuvent être en conflit, ou qui représentent autrement des intérêts différents pouvant entrer en conflit, y compris ceux de la Société;
- d. la suppression de tout lien direct entre la rémunération des Personnes Concernées principalement engagées dans une activité et la rémunération ou les revenus générés par différentes Personnes Concernées principalement engagées dans une autre activité, lorsqu'un "Conflit d'Intérêts" peut survenir en rapport avec ces activités ; à cet égard, la Société a établi des critères de rémunération qui garantissent raisonnablement l'objectivité et l'indépendance des services fournis, sans favoriser les intérêts d'un secteur d'activité par rapport à un autre ; en outre, les systèmes de rémunération dans chaque secteur ont été conçus de manière à éviter la création de "Conflits d'Intérêts" entre la Société et ses Clients.
- e. des mesures visant à empêcher ou à limiter toute personne d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont la Société et/ou la Personne Concernée fournissent des services d'investissement et/ou d'autres services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci ;
- f. des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou séquentielle de la Société et/ou d'une Personne Concernée à des services d'investissement distincts et/ou à d'autres services auxiliaires, ou à toute combinaison de ceux-ci, ou à des activités où cette participation peut nuire à la bonne gestion des Conflits d'Intérêts. Ces mesures sont

notamment les suivantes :

- (i) une politique du "besoin de savoir" régissant la diffusion d'informations confidentielles ou privilégiées (a) au sein de la Société, (b) entre la Société et les Personnes Concernées et/ou (c) réciproquement entre les Personnes Concernées ;
- (ii) des murailles de Chine limitant la circulation des informations confidentielles et privilégiées au sein de la Société, et une séparation physique des départements ;
- (iii) les procédures régissant l'accès aux données électroniques ;
- (iv) la séparation des tâches qui peuvent donner lieu à des "Conflits d'Intérêts" si elles sont exercées par une seule personne ;
- (v) les exigences en matière de gestion de compte personnel applicables aux Personnes Concernées en ce qui concerne leurs propres investissements ;
- (vi) une politique relative aux cadeaux et aux incitations et un registre enregistrant la sollicitation, l'offre ou la réception de certains avantages ;
- (vii) l'interdiction des intérêts commerciaux externes en conflit avec les intérêts de la Société, en ce qui concerne les dirigeants et les employés de la Société, sauf approbation du Conseil d'administration de la Société;
- (viii) une politique visant à prévenir les "Conflits d'Intérêts" résultant de l'octroi et de la réception d'incitations ;
- (ix) la mise en place d'un Service de Conformité chargé de contrôler et de rendre compte au Conseil d'Administration de la Société, qui est responsable de l'identification et de la gestion des "Conflits d'Intérêts" potentiels, de la mise à jour des Politiques et procédures internes pertinentes et de la garantie du respect de ces Politiques et procédures ;
- (x) la nomination d'un Auditeur Interne chargé de veiller à ce que les systèmes et les contrôles appropriés soient maintenus et fassent l'objet d'un rapport adéquat au Conseil d'Administration de la Société ;
- (xi) l'établissement du principe des "*quatre yeux*" pour la supervision des activités de la Société.

g. mesures visant à entraver l'échange d'informations entre des secteurs d'activité distincts :

- (i) l'établissement de barrières de séparation physiques et de barrières informatiques, de mots de passe pour les fichiers, les bases de données, les courriers électroniques, etc., étant entendu que ces barrières peuvent être physiques, électroniques ou de toute autre nature, afin de garantir que les zones ou les départements séparés sont des compartiments hermétiques.
- (ii) la mise en place de contrôles et de tests réguliers pour s'assurer de l'efficacité des barrières susmentionnées.

6.7 La Société assure également un suivi continu et régulier de ses activités afin de s'assurer que les

contrôles internes sont appropriés.

C. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES MESURES ORGANISATIONNELLES

6.8 Les mesures les plus importantes prises par la Société pour gérer les "Conflits d'Intérêts" identifiés sont décrites ci-dessous de manière plus détaillée.

a. Service de Conformité

6.9 Afin de se conformer à ses obligations légales, la Société a mis en place un Service de Conformité efficace chargé de contrôler le respect de ses obligations légales, des Procédures Internes et/ou des pratiques du secteur, à temps plein et de manière exclusive.

6.10 Outre la prévention de l'utilisation abusive d'informations privilégiées et de la manipulation du marché, l'une des tâches essentielles du Service de Conformité est d'identifier et de gérer les "Conflits d'Intérêts" (potentiels, apparents et existants), de contrôler les mesures mises en œuvre au sein de la Société et de les adapter le cas échéant.

b. Obstacles à la Confidentialité et à l'Information

6.11 Des contrôles efficaces sont en place pour gérer l'échange d'informations entre les Personnes Concernées engagées dans des activités présentant un risque de "Conflit d'Intérêts". Les barrières à l'information comprennent également la séparation des locaux, du personnel, des lignes hiérarchiques, des dossiers et des systèmes informatiques.

6.12 La Société respecte la confidentialité des informations relatives aux Clients en appliquant une approche fondée sur le "Besoin de Savoir", de sorte que l'accès aux informations relatives aux Clients est limité aux Personnes Concernées qui ont un besoin sincère de ces informations dans le cadre de leurs responsabilités.

6.13 En outre, la Société est tenue de respecter les lois et règlements applicables à la manipulation et au traitement des informations relatives aux Clients.

c. Muraille de Chine

6.14 L'établissement de murailles de Chine entre les différents domaines de confidentialité de la Société garantit que la diffusion ou la communication d'informations confidentielles est limitée à ce qui est nécessaire dans le cours normal des affaires (les exceptions nécessitent une approbation spéciale). Tous les employés sont tenus à la confidentialité, les responsabilités et les lignes hiérarchiques sont clairement définies et l'implication séquentielle d'une personne concernée dans des activités d'investissement distinctes qui conduiraient à des "Conflits d'Intérêts" est évitée. La séparation spatiale des départements sensibles est également appliquée.

6.15 La fonction principale des Murailles de Chine est de contrôler l'accès aux informations sensibles au niveau du matériel ou du prix, ainsi qu'aux informations non publiques, en isolant généralement les activités entre les départements les uns des autres afin de prévenir une utilisation potentielle ou perçue incorrecte de ces informations. Leur application est donc essentielle dans la gestion et la réduction des Conflits d'Intérêts potentiels. Ils peuvent également empêcher la circulation d'informations confidentielles en interne, contribuant ainsi à garantir qu'il n'y ait pas de délit d'initié.

6.16 Afin de respecter ce principe, l'ensemble du personnel de la Société est tenu d'observer les règles suivantes, simples mais extrêmement importantes :

- a. les employés de la société doivent s'abstenir de discuter d'informations confidentielles dans des lieux publics tels que les ascenseurs, les couloirs, les toilettes ou lors de réunions sociales ;
- b. les personnes non autorisées et les membres du personnel d'autres services ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux de la Société ou d'autres services, à moins d'être accompagnés et surveillés par les membres du personnel concernés ;
- c. les employés de la société doivent éviter d'utiliser des téléphones à haut-parleur dans des zones où des personnes non autorisées peuvent entendre les conversations ;
- d. le cas échéant, les employés doivent préserver la confidentialité de l'identité des Clients en utilisant des noms de code ou des numéros pour les projets confidentiels ;
- e. les employés de la société doivent veiller à ne pas placer les documents contenant des informations confidentielles dans des endroits où ils pourraient être lus par des personnes non autorisées et à conserver ces documents dans des endroits sûrs lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
- f. lorsque des documents contenant des informations matérielles non publiques doivent être éliminés, ils sont détruits par déchiquetage ou par tout autre moyen sûr permettant d'éviter que des copies lisibles ne tombent accidentellement entre les mains de personnes non initiées ;
- g. les employés de la société sont censés détruire les copies des documents confidentiels qui ne sont plus nécessaires à un projet ou dont la conservation n'est pas exigée par la législation ;
- h. les personnes associées qui participent à des réunions avec des dirigeants de sociétés dans le but de recueillir des informations pour des rapports de recherche ou des réunions de suivi avec des sociétés, conservent des notes écrites sur ces réunions, y compris, mais sans s'y limiter :
 - (i) les noms des représentants de la Société et des mandataires sociaux de la société concernée qui sont présents
 - (ii) l'heure, la date et le lieu de la réunion
 - (iii) l'objet de la réunion
 - (iv) des notes sur les conversations qui ont eu lieu entre les mandataires sociaux et les représentants de la Société présents
 - (v) des copies de tout document ou autre matériel écrit remis aux représentants de la Société présents
- i. tous les documents de la Société susceptibles de contenir des informations matérielles non publiques doivent être conservés dans des tiroirs et des classeurs fermés à clé ; ils ne doivent être retirés que lorsque cela est nécessaire pour travailler sur la transaction ou le Client en question, et doivent être refermés à clé tous les soirs.
- j. tous les employés de la Société exerçant différents types d'activités professionnelles sont placés dans des pièces différentes en fonction de leurs caractéristiques fonctionnelles ; si, pour une raison quelconque, tous les membres du personnel quittent la pièce où ils se trouvent pendant les heures de travail, la porte est fermée à clé.
- k. s'il n'est pas possible, en raison du manque d'espace, de placer les employés de différents départements dans des pièces séparées, le Responsable de la Conformité doit veiller à ce que

les écrans des PC soient placés hors de la vue des employés d'autres départements ;

l. l'accès aux locaux et au réseau informatique de la Société pendant les week-ends et les jours fériés n'est accordé que moyennant l'autorisation préalable d'une personne habilitée.

m. il convient de veiller à ce que des stores ou des rideaux spéciaux soient utilisés pour masquer la visibilité des passants dans les pièces situées aux étages inférieurs ;

n. à la fin de chaque journée de travail, tous les ordinateurs et périphériques (ordinateurs, imprimantes et photocopieuses) sont éteints.

o. en cas d'absence d'un employé de son lieu de travail, l'accès au réseau de la Société est suspendu jusqu'à son retour.

d. Supervision Séparée et Séparation des Fonctions

6.17 Le principe de séparation des tâches adopté au sein de la Société est fondamental pour prévenir les éventuels "Conflits d'Intérêts" susceptibles de nuire aux intérêts des Clients de la Société. En conséquence, ces principes se reflètent dans les structures organisationnelles, les procédures et le contrôle interne de la Société.

6.18 La Société gère en outre les éventuels "Conflits d'Intérêts" en veillant à ce que :

- a. les dispositions en matière de surveillance prévoient une surveillance séparée des employés lorsque cela est nécessaire pour une gestion équitable des "Conflits d'Intérêts" ;
- b. les fonctions susceptibles de donner lieu à des situations de conflit sont séparées au moyen de lignes hiérarchiques distinctes ;
- c. aucun employé n'est impliqué simultanément ou successivement dans deux services différents lorsque cela pose un risque de "Conflit d'Intérêts" ;
- d. dans la mesure du possible, un tiers ne peut pas influencer de manière inappropriée les décisions prises par les employés qui fournissent les Services ;
- e. Des murailles de Chine sont érigées pour limiter les échanges d'informations entre les différents services ou départements de la Société.

6.19. Une surveillance à quatre yeux est exercée sur toutes les personnes concernées dont les principales fonctions consistent à effectuer des activités au nom de, ou à fournir des services à, des Clients dont les intérêts peuvent entrer en conflit, ou qui peuvent autrement représenter des intérêts différents susceptibles de conflit, y compris ceux de la Société.

e. Formation et Monitoring

6.20. La Société insiste sur le fait que, dans ses relations avec les Clients, ses employés doivent à tout moment faire preuve de la plus grande intégrité dans leurs actions.

6.21. Les programmes d'initiation, de formation continue et de monitoring organisés par la Société et, en particulier, par le Service de Conformité de la Société, sont conçus pour garantir que tous les membres du personnel concernés connaissent et respectent, entre autres, toutes les règles et procédures applicables à la prestation des Services fournis par la Société.

f. Ordres des Clients - Politique d'exécution des Ordres

6.22. Les Ordres des Clients doivent être exécutés conformément à la "**Politique d'Exécution des Ordres**" de la Société.

6.23. Afin de garantir un traitement équitable de tous les Ordres des Clients, la Politique d'Exécution de la Société exige de ses employés qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat global de trading pour les Clients, qu'ils appliquent des normes cohérentes et qu'ils utilisent les mêmes processus pour tous les marchés, pour tous les Clients et pour tous les instruments financiers sur lesquels ils opèrent.

6.24. Aucune préférence indue ne peut être accordée à un Client lors de l'agrégation des transactions.

6.25. Les mêmes types d'Ordres de Clients doivent être exécutés dans l'ordre de leur réception.

6.26. La Société traite ses Clients de manière équitable conformément aux critères qu'elle introduit et leur notifie. En cas de traitement différencié des Clients de la Société dans le cadre de la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires, celui-ci se fera sur la base de critères objectifs, tels que le volume des transactions, le montant du capital géré par la Société, la catégorie à laquelle appartient le Client (Client de Détail, Client Professionnel ou Contrepartie Éligible), qui auront été dûment notifiés par la Société à ses Clients.

g. Ordres des Clients - Politique d'Allocation (Meilleure Exécution)

6.27. Avant d'attribuer des investissements à des Clients, nous nous conformons à nos obligations réglementaires en matière d'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié de l'investissement. Nous avons pour Politique de proposer des allocations aux Clients pour lesquels l'investissement est adapté ou approprié, qui disposent de fonds suffisants sur leur compte à la date d'engagement et qui comprennent les conditions de l'investissement et sont prêts à les respecter (y compris toute considération spéciale, telle que les restrictions de vente, qui sont généralement limitées dans le temps). Notre politique consiste à répartir les investissements au prorata, dans la mesure du possible.

6.28. Afin de garantir que les transactions ne soient pas attribuées en faveur d'un groupe de Clients ou de membres du personnel, nous appliquons des procédures de négociation et d'attribution qui couvrent la négociation équitable et en bonne et due forme, ainsi que la manière dont les attributions doivent être effectuées si le stock disponible est insuffisant. De même, nous avons mis en place des règles strictes en matière de Traitement de Compte Personnel afin de garantir que le personnel ne puisse pas négocier pour son propre compte avant celui de nos Clients, ou d'une manière contraire aux intérêts de nos Clients (voir plus loin).

h. Incitations faites à la Société par les Clients

6.29. La Société, en fournissant des services, doit agir honnêtement, équitablement et professionnellement dans le meilleur intérêt du Client.

6.30. Ce faisant, la Société peut (i) recevoir un honoraire, une commission ou un avantage non monétaire du Client ou d'une personne agissant pour le compte du Client ou (ii) payer un honoraire, une commission ou un autre avantage non monétaire à un Client ou à une personne agissant pour le compte du Client.

6.31. La Société peut également (i) recevoir un honoraire, une commission ou un avantage non

monétaire d'un tiers ou d'une personne agissant pour le compte de ce tiers ; ou (ii) payer un honoraire, une commission ou un avantage non monétaire à un tiers ou à une personne agissant pour le compte de ce tiers, si :

- a. avant de fournir le Service, la Société informe le Client de manière complète, précise et compréhensible de l'existence, de la nature et du montant des honoraires, commissions ou avantages non monétaires ou, lorsque le montant ne peut être déterminé, de la méthode de calcul de ce montant ; et
- b. les honoraires, commissions ou avantages non monétaires sont destinés à améliorer la qualité du Service au Client et ne compromettent pas le respect de l'obligation de la Société d'agir au mieux des intérêts du Client.

6.32. En outre, la Société peut payer ou recevoir des frais appropriés qui sont nécessaires pour que la Société puisse fournir le service et qui, par leur nature même, ne peuvent donner lieu à des conflits avec le devoir de la Société d'agir honnêtement, équitablement et professionnellement dans le meilleur intérêt du Client, tels que les frais de garde, les frais de règlement et de change, les prélèvements réglementaires et les frais juridiques.

6.33. En tant que telle, la Société peut recevoir des incitations de la part des sociétés de fonds et des maisons d'émission en guise de rémunération pour la vente de leurs instruments financiers. Il peut s'agir de commissions de suivi dépendant du volume du portefeuille, payées par les sociétés de fonds sur les commissions de gestion respectives perçues auprès des investisseurs, et de commissions de vente payées par les émetteurs de titres sous la forme de commissions de placement, de réductions sur les prix d'émission (escompte/rabais) et de commissions de suivi. Afin d'éviter tout "Conflit d'Intérêts", dans les cas où la Société reçoit des incitations de la part des sociétés de fonds et des maisons d'émission en guise de rémunération pour la vente de leurs instruments financiers, la Société a décidé de ne pas conserver les incitations payées en faveur de la Société, mais de répercuter ces paiements sur ses Clients.

6.34. En outre, dans certains cas, la Société peut recevoir des incitations non monétaires de la part d'autres prestataires de services dans le cadre de ses activités d'investissement, par exemple des analyses financières ou d'autres données, des formations et parfois des services techniques et des équipements pour l'accès à des systèmes d'information et de diffusion de tiers. Ces avantages ne sont pas directement liés aux services fournis aux Clients et la Société les utilise pour fournir les services de haute qualité que les Clients attendent. Ils permettent d'améliorer en permanence les Services de la Société.

6.35. En ce qui concerne les transactions effectuées via sa (ses) plateforme(s) de trading en ligne, la Société facture des commissions selon les conditions convenues avec ses Clients. Le niveau de commission est basé et limité à la surcharge respective telle que définie dans le barème actuel des frais et services de la Société, qui est accessible sur le(s) site(s) Web de la Société à l'URL suivante : www.admiralmarkets.com.

i. Incitations faites aux Employés par les Clients

6.36. La Société a adopté une "**Politique de Traitement des Incitations**", qui définit sa politique de tarification en matière de commissions, de frais et d'autres coûts et dépenses nécessaires à la fourniture de services et produits d'investissement et auxiliaires, de manière précise, claire et détaillée, et prévoit que la Société ne paie pas, n'accepte pas et n'autorise pas son personnel, sa

direction, les membres de son personnel exécutif et les autres personnes travaillant sous contrat pour la Société à payer, fournir ou recevoir des frais directs ou indirects, des commissions, des remises ou des avantages non monétaires de la part de Clients ou de tiers agissant pour le compte de Clients, à l'exception de ceux qui sont clairement définis dans chaque cas.

6.37. En vertu de la "**Politique de Traitement des Incitations**" de la Société, il est interdit aux employés de la Société d'offrir ou de recevoir, de solliciter ou d'accepter des incitations, des cadeaux, des avantages, des compensations ou des contreparties dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils compromettent leur indépendance et leur objectivité ou celles d'une autre personne. Il est interdit aux employés de solliciter des cadeaux pour eux-mêmes, les membres de leur famille ou des parties liées. Toute tentative de la part de fournisseurs, de Clients ou de tiers de solliciter des cadeaux dans le cadre de leurs relations avec les employés de la Société doit être immédiatement signalée au Responsable de la Conformité de la Société.

6.38. Les petits cadeaux de moins de 10 euros, tels que les stylos, les calendriers, les places de rugby, les places de théâtre, sont acceptables et doivent être consignés par l'employé dans le registre des cadeaux tenu par le Responsable de la Conformité de la société dans les trente (30) jours calendaires suivant leur réception.

6.39. Tout cadeau, gratification ou autre avantage, pour lequel un paiement de pleine concurrence n'était pas requis, reçu par les employés de la Société et dont la valeur est supérieure à 10 euros doit être approuvé au préalable et communiqué par écrit au Responsable de la Conformité, dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception.

6.40. Le Responsable de la Conformité est chargé de mettre à jour le registre des cadeaux dans les quarante-huit (48) heures suivant l'approbation du Responsable de la Conformité.

6.41. L'acceptation ou la réception d'espèces (billets de banque ou équivalents) est expressément interdite.

6.42. Il est interdit d'accepter des remises supérieures aux pratiques commerciales normales ou des adhésions gratuites.

j. Procédures Appropriées pour le suivi des Incitations

6.43 En surveillant ses obligations, le Service de Conformité de la Société veillera, en collaboration avec la direction supérieure de la société, à ce que toutes les incitations pertinentes aient été identifiées et classifiées par rapport au service proposé, et qu'elles soient conformes à toutes les conditions ci-dessus.

6.44 Toute modification des incitations liées aux Services existants doit être communiquée immédiatement au Service Conformité pour examen et approbation.

k. Politique de Rémunération

6.45 La Société a adopté une "**Politique de Rémunération**" qui contient des mesures visant à réduire le risque de "Conflits d'Intérêts" potentiels grâce au contrôle interne des décisions d'investissement prises par le personnel et à la combinaison d'une rémunération liée aux performances et d'une rémunération fixe. À cet égard, la Société a établi des critères de rémunération qui garantissent raisonnablement l'objectivité et l'indépendance des services fournis, sans favoriser les intérêts d'un secteur d'activité par rapport à un autre.

6.46 La Société a éliminé tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées principalement engagées dans une activité et la rémunération d'une autre personne concernée principalement engagée dans une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts peut survenir dans le cadre de ces activités. En vertu de la "**Politique de Rémunération**" de la Société, la rémunération des Personnes Concernées principalement engagées dans un Service n'est pas directement liée à la rémunération ou au revenu d'autres Personnes Concernées principalement engagées dans un autre Service.

6.47 En outre, les systèmes de rémunération dans chaque domaine ont été conçus de manière à éviter la création d'éventuels "Conflits d'Intérêts" entre la Société et ses Clients.

6.48 Conformément à sa "**Politique de rémunération**", la Société s'engage à veiller à ne pas encourager les activités susceptibles d'entraîner des "Conflits d'Intérêts". La Société n'offrira pas de packages de rémunération qui récompensent un comportement qui désavantage les intérêts des Clients en faveur de la Société ou d'autres Clients. Les employés sont récompensés sur la base de leur mérite.

I. Fourniture de Liquidités

6.49 En surveillant ses obligations et en évitant les Conflits d'Intérêts, la Société doit tenir compte du fait qu'elle a actuellement deux (2) fournisseurs de liquidité, à savoir Admiral Markets AS et Admiral Markets PTY Ltd (ci-après dénommés collectivement les "**Fournisseurs de Liquidité**"), et que la Société et les Fournisseurs de Liquidité sont sous la propriété d'un groupe commun. Les liens étroits qui existent avec les Fournisseurs de Liquidité sont susceptibles de créer des conflits, étant donné que les pertes de ses clients pourraient entraîner des gains pour les Fournisseurs de Liquidité et, partant, pour le groupe plus large dont la Société fait partie.

Les conflits d'intérêts potentiels sont atténués par les faits et mesures suivants :

- a. Les Fournisseurs de Liquidité sont des entreprises d'investissement réglementées. Plus précisément, Admiral Markets AS est constitué en République d'Estonie et contrôlé par l'Estonian Financial Supervision and Resolution Authority, tandis qu'Admiral Markets PTY Ltd est constitué en Australie et contrôlé par l'Australian Securities & Investments Commission.
- b. Admiral Market AS est soumis à toutes les réglementations de l'Union européenne en matière de services financiers, y compris l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir les meilleurs résultats possibles lors de l'exécution des ordres de trading des clients. Ceci inclut également les ordres transférés par la Société. En outre, Admiral Markets PTY Ltd est soumis aux exigences strictes de l'Australian Securities & Investments Commission afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles lors de l'exécution des ordres des clients. Ceci inclut également les ordres transférés par la Société.
- c. Les Fournisseurs de Liquidité sont soumis à diverses exigences de transparence en ce qui concerne l'exécution des transactions.
- d. La direction de la Société a une vision suffisante des processus internes des Fournisseurs de Liquidité.
- e. La Société fournit des services d'investissement de type exécution seule, ce qui signifie qu'il appartient exclusivement au Client de la Société de décider d'initier ou non une transaction dans l'un des instruments disponibles.

En outre, la Société réexaminera de temps à autre ses dispositions en matière de liquidité afin de s'assurer que les Clients ne se trouvent pas indûment dans une position préjudiciable du fait que 100% des ordres passés par la Société le sont auprès des Fournisseurs de Liquidité. En outre, les circonstances atténuantes découlant principalement du fait que la Société opère selon un modèle de traitement direct de ses opérations limitent dans une certaine mesure le fait que des conflits puissent survenir en termes d'engagement des Fournisseurs de Liquidité. La Société doit procéder à une évaluation continue pour s'assurer que les Conflits d'Intérêts sont évités et que les conditions de la fourniture de liquidités avec les Fournisseurs de Liquidité appliquent des principes essentiels pour éviter les conflits entre la Société et les clients. L'application des principes de "meilleure exécution" et de "couverture", ainsi que l'application par les Fournisseurs de Liquidité d'un ratio acceptable en termes de placement des transactions des clients dans les sections "a", "b" et "c", conformément à la catégorisation des clients et à leurs activités avec la Société, permettent d'atténuer les Conflits d'Intérêts susceptibles de survenir en raison de la fourniture de liquidités par le groupe.

6.50 Dans certains cas où la Société envoie des ordres pour exécution à ses Fournisseurs de Liquidité, ces derniers versent à la Société une commission de ristourne pour le flux d'ordres envoyé pour exécution. Afin de gérer les conflits potentiels découlant de cette pratique, la Société a mis en place les procédures et dispositions ci-dessous concernant les commissions reçues par ses Fournisseurs de Liquidité :

1. La Société a examiné et consigné la manière dont les commissions reçues de ses Fournisseurs de Liquidité améliorent la qualité des services fournis aux Clients et les mesures prises pour ne pas compromettre l'obligation de la Société d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle dans le meilleur intérêt de ses Clients.
2. La Société déclare que cet avantage ne l'incite pas à privilégier certains Fournisseurs de Liquidité par rapport à d'autres et qu'elle est convaincue que le Client serait mieux loti dans le cadre de cet accord que dans le cadre d'autres accords (y compris d'autres fournisseurs de liquidité).

m. Traitement des comptes personnels

3. La Société a mis en place des règles et des procédures de négociation sur compte personnel qui régissent les transactions de ses employés ou des personnes qui leur sont associées (négociations sur compte personnel). Ces règles et procédures sont énoncées dans les notes interservices ("IOM", Interoffice Memo) de la Société et visent à prévenir les "Conflits d'Intérêts" entre les Clients et les employés de la Société ou à les résoudre dans l'intérêt des Clients. Les règles et procédures de la Société en matière de transactions sur compte personnel imposent des restrictions aux employés de la Société et aux personnes qui leur sont associées dans les situations où un "Conflit d'Intérêts" pourrait être créé.

4. Les transactions sur compte personnel (transactions PA) désignent les transactions sur un instrument financier effectuées par ou pour le compte d'une Personne Concernée, lorsqu'au moins un des critères suivants est rempli (tel que défini dans la "Directive 2006/73/CE de l'Union européenne d'août 2006") :

- a. la Personne Concernée agit en dehors du cadre des activités qu'elle exerce en cette qualité ;
- b. le trade est effectué pour le compte de l'une des personnes suivantes :

(i) la Personne Concernée

(ii) toute personne avec laquelle elle a un lien de parenté, ou avec laquelle elle a des liens étroits ;

(iii) une personne dont la relation avec la Personne Concernée est telle que cette dernière a un intérêt matériel direct ou indirect dans le résultat du trade, autre qu'un honoraire ou une commission pour l'exécution du trade.

5. Il est interdit de conclure une transaction personnelle qui répond à au moins un des critères suivants :

a. cette personne n'a pas le droit de le faire en vertu de la "Directive Européenne 2003/6/CE sur les Opérations d'Initiés et les Manipulations de Marché (Abus de Marché)", telle que transposée à Chypre par la "Loi sur les Opérations d'Initiés et les Manipulations de Marché (Abus de Marché) de 2005" ;

b. elle implique l'utilisation abusive ou la divulgation inappropriée d'informations confidentielles ;

c. il est en conflit ou susceptible d'être en conflit avec une obligation de la Société en vertu de la **MiFID II** ;

d. conseiller ou procurer, autrement que dans le cadre normal de son emploi ou d'un contrat de services, une transaction sur des instruments financiers à une autre personne :

(i) qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la Personne Concernée, serait considérée comme une transaction personnelle interdite, telle que décrite dans le paragraphe précédent ; ou

(ii) en ayant connaissance du calendrier ou du contenu probable d'un rapport de recherche en investissements en cours de rédaction, qui n'est pas accessible au public ou aux Clients et qui ne peut pas être facilement déduit des informations ainsi disponibles, jusqu'à ce que les destinataires de la recherche en investissements aient eu une possibilité raisonnable d'agir sur la base de ce rapport ;

(iii) ce qui est contraire aux recommandations actuelles ;

(iv) qui constituerait une utilisation abusive des informations relatives aux Ordres des Clients en cours.

e. divulguer, autrement que dans le cadre normal de son emploi ou d'un contrat de services, toute information ou opinion à une autre personne si la Personne Concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'à la suite de cette divulgation, cette autre personne prendra ou sera susceptible de prendre l'une des mesures suivantes :

(i) de conclure une transaction interdite, telle que décrite ci-dessus ;

(ii) de conseiller ou d'inciter une autre personne à effectuer une telle transaction.

6. Afin d'assurer le traitement adéquat des transactions personnelles, la Société a mis en place les

dispositions suivantes :

- a. chaque Personne Concernée est consciente des restrictions relatives aux transactions personnelles et des mesures mises en place par la Société dans le cadre de cette exigence.
- b. la Société doit être informée rapidement de toute transaction personnelle effectuée par une Personne Concernée, soit par notification de cette transaction, soit par d'autres procédures permettant à la Société d'identifier de telles transactions ;
- c. Dans le cas d'accords d'externalisation, la Société veille à ce que l'entreprise à laquelle l'activité est externalisée tienne un registre de toutes les transactions personnelles effectuées par toute Personne Concernée et fournisse ces informations à la Société dans les plus brefs délais sur demande.
- d. un enregistrement de la transaction personnelle notifiée à la Société ou identifiée par elle, y compris toute autorisation ou interdiction liée à une telle transaction.

7. En outre, la politique de la Société consiste à demander à tous les employés de fournir une liste de toutes les affiliations directes ou indirectes avec des sociétés cotées en bourse. Cette liste comprendra le nom de la société, la nature de l'affiliation, le pourcentage (%) de participation (directe ou indirecte) et la date à laquelle l'affiliation a commencé à exister.

8. Des doubles des relevés et des confirmations d'autres sociétés d'investissement enregistrées pour chaque employé de la Société sont obtenus régulièrement (actuellement, sur une base trimestrielle). Les informations contenues dans ces doubles des relevés de compte, ainsi que dans les relevés de compte des comptes affiliés des employés détenus par la Société, sont examinées par le Service de Conformité.

9. Le Service de Conformité surveille les transactions afin d'identifier toute violation potentielle des règles et procédures de la Société en matière de transactions pour compte personnel. Le Service de Conformité enquête également sur toutes les transactions qui risquent d'enfreindre les règles et procédures de la Société en matière de transactions pour compte personnel. Les résultats de l'enquête sont préparés par écrit et transmis au Conseil d'Administration de la Société pour examen.

n. Délits d'initiés et manipulations de marché (abus de marché)

10. Dans le cadre de son "**Manuel de l'Employé**", la Société a publié des lignes directrices et des règles de conduite internes qui servent à se conformer à l'obligation légale de prévenir les abus de marché (délits d'initiés et manipulations de marché) par la Société et ses employés.

11. Certaines informations reçues par la Société dans le cadre de ses activités peuvent être des informations "privilégiées" au sens de la "*Directive européenne 2003/6/CE sur les Opérations d'Initiés et les Manipulations de Marché (Abus de Marché)*", telle que transposée à Chypre par la "*Loi sur les Opérations d'Onitiés et les Manipulations de Marché (Abus de Marché) de 2005*" (la "*Loi sur les Abus de Marché*"), qui interdit l'utilisation frauduleuse de ces informations dans le cadre de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières.

12. Selon la Loi sur les Abus de Marché, une "Information Privilégiée" est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments financiers ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

13. Il est prévu que les informations qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir un effet significatif sur les prix des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés, comprennent toute information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible de prendre en compte pour prendre ses décisions d'investissement.

14. Une information peut être qualifiée d'information privilégiée s'il existe une forte probabilité qu'un investisseur raisonnable la considère comme importante pour décider d'acheter, de détenir ou de vendre une valeur mobilière. En d'autres termes, il doit y avoir une forte probabilité que la divulgation de l'information aurait été considérée par un investisseur raisonnable comme ayant modifié de manière significative l'ensemble des informations disponibles. Une information peut être une information privilégiée même si elle se rapporte à des événements spéculatifs ou contingents.

15. Il convient de noter que l'un des principaux changements apportés par la Loi sur les Abus de Marché est que, pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, on entend également par "information privilégiée" une information transmise par un Client et liée aux Ordres en attente du Client, qui est de nature précise, qui concerne directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments financiers ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

16. La Société peut être exposée à des "informations privilégiées" de différentes manières. Ces informations peuvent provenir d'une source externe telle qu'un Client, un Client potentiel ou un autre tiers, la Société étant censée garder ces informations confidentielles et ne les utiliser qu'au profit du Client ou du Client potentiel.

17. En vertu des lignes directrices et des règles de conduite internes de la Société qui servent à se conformer à l'obligation légale de prévenir les abus de marché (délics d'initiés et manipulations de marché), certains "Conseils" peuvent être traités comme des informations privilégiées. Les "conseils" sont généralement des informations matérielles non publiques reçues de personnes avec lesquelles il n'existe pas de relation de Client. Par exemple, au cours de la collecte d'informations pour la préparation de rapports de recherche, les analystes de recherche peuvent recevoir des "informations privilégiées" de la part de responsables de sociétés. Les Personnes Concernées au sein de la Société qui sont exposées à de telles informations doivent contacter le Service de Conformité et mentionner la nature des informations auxquelles elles ont été exposées. Le Service de Conformité doit alors prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de placer les titres sur une "Liste Restreinte" (voir ci-dessous).

18. Dans le cadre de la prestation de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, ou de toute combinaison de ces services, les employés de la Société peuvent obtenir des informations matérielles/prix sensibles et non publiques. Une information est non publique lorsqu'elle n'est généralement pas accessible aux investisseurs sur le marché ou lorsqu'elle n'a pas été diffusée au grand public par des moyens tels qu'un article dans les médias, un communiqué de presse ou un dépôt auprès de l'autorité de surveillance, ou encore lorsqu'il ne s'est pas écoulé un délai raisonnable pour que l'information soit absorbée par le marché.

19. Il est interdit aux employés de la Société qui entrent en possession de ces informations de :

- a. tirer profit d'informations matérielles/prix sensibles et non publiques en achetant ou en vendant des titres ;
- b. recommander ou inciter un tiers à acheter ou à vendre des titres ;

- c. divulguer à un tiers des informations matérielles, sensibles en termes de prix et non publiques, autrement que dans le cadre de l'exercice normal des fonctions de l'employé.

20. Lorsqu'une unité opérationnelle de la Société prend connaissance d'informations non publiées et sensibles au prix, un conflit peut survenir entre son devoir d'appliquer la réglementation sur les initiés et son devoir d'agir au mieux des intérêts de ses Clients. Ce conflit doit généralement être résolu en n'utilisant pas l'information privilégiée.

o. Liste Restreinte

21. L'un des outils les plus importants pour prévenir/gérer les Conflits d'Intérêts est la "Liste Restreinte".

22. L'objectif de la "Liste Restreinte" est d'informer les membres du personnel de l'existence de restrictions/restrictions sur les activités commerciales concernant certains titres, imposées conformément aux exigences législatives et aux réglementations émises par les régulateurs des marchés de valeurs mobilières dans les juridictions où la Société mène des activités commerciales.

23. Un émetteur et ses titres peuvent être placés sur la "Liste Restreinte" pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, les raisons suivantes :

- a. la Société, une entité affiliée ou une Personne Concernée possède des informations privilégiées susceptibles d'influer sur les prix ;
- b. d'autres raisons, y compris les cas où le trading du titre est interdit en raison des exigences législatives applicables (c'est-à-dire le non-respect des exigences des régulateurs en matière de divulgation d'informations par l'émetteur de titres) ou si la restriction est initiée par un échange respectif (bourse).

24. En fonction des motifs justifiant l'inscription d'un titre sur la Liste Restreinte, certaines ou toutes les restrictions indiquées ci-dessous peuvent être imposées :

- a. l'interdiction pour les employés et les entités affiliées ou les Personnes Concernées d'effectuer des transactions à titre personnel (PA dealings) ;
- b. l'interdiction d'émettre des rapports de recherche ou d'imposer des restrictions à l'émission de rapports de recherche ;
- c. l'interdiction de solliciter les Clients, en particulier pour les titres vendus dans le cadre d'une position pour compte propre ;
- d. d'autres interdictions/restrictions ;

25. Une fois qu'un titre est placé sur la "Liste Restreinte", et aussi longtemps qu'il y reste, les transactions sur ce titre sont surveillées (earmarked) et examinées par le Service Conformité sur une base quotidienne.

26. Toute violation des restrictions imposées (y compris les relations avec le compte personnel) est considérée comme une infraction grave et peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

p. Modalités d'externalisation

27. Tous les prestataires de services d'externalisation ont signé des accords avec la Société, qui

prévoient la tenue de registres des transactions personnelles de leurs employés conformément à la "Directive 2006/73/CE de l'Union européenne d'août 2006" et la présentation de ces registres à la Société à intervalles fréquents.

q. Contrôles liés aux Ressources Humaines (RH)

28. Les employés de la Société impliqués dans la fourniture de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, sont formés de manière adéquate et sont soit titulaires d'un Certificat de Compétence Professionnelle délivré par le ministère des Finances de Chypre et/ou d'autres autorités Européennes Compétentes, sous réserve de réussite aux examens pertinents, soit supervisés par une personne en possession d'un tel certificat.

29. Les personnes employées à des postes critiques doivent être approuvées par les autorités de réglementation de la Société, la Cyprus Securities and Exchange Commission ("CySEC"), sous réserve de certains critères, notamment la possession de l'expérience et de l'expertise requises, et l'absence de condamnations antérieures ou d'affaires en cours pour des délits graves, en particulier pour des délits liés aux marchés des capitaux.

30. Les condamnations pour des délits liés aux marchés des capitaux ou au blanchiment d'argent entraînent le retrait du certificat et l'impossibilité de travailler dans une Société d'Investissement chypriote, en plus des amendes administratives qui peuvent être imposées par la "Cyprus Securities and Exchange Commission" ("CySEC") et/ou des sanctions imposées par les Tribunaux Pénaux.

DIVULGATION

7.1 La troisième étape de l'atténuation des "Conflits d'Intérêts" potentiels consiste à faire preuve de transparence à l'égard des Clients en ce qui concerne les conflits identifiés qui pourraient survenir ou sont sur le point de survenir dans le cadre de la conduite des affaires. Les mesures possibles seront mises en œuvre afin d'agir au mieux des intérêts du Client.

7.2 La **MiFID II** exige la divulgation des cas individuels et spécifiques de "Conflits d'Intérêts" : Les "Conflits d'Intérêts" individuels envers les Clients concernés doivent toujours être divulgués, lorsque les précautions organisationnelles et contractuelles sont inadéquates.

7.3 L'objectif est de permettre au Client de décider s'il souhaite néanmoins bénéficier du service. Cela ne sera possible que si les informations fournies constituent une base suffisante pour prendre une telle décision et, pour cette raison, des détails suffisants sur le conflit doivent être fournis. Le degré de détail requis exige qu'une évaluation relative des intérêts des autres Clients soit également effectuée. Les informations d'initiés ne doivent pas être divulguées. Ainsi, avant toute divulgation, il convient de vérifier si l'information en question pourrait devenir une information d'initié à un moment ou à un autre.

7.4 En outre, lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives décrites dans la présente Politique ne sont pas suffisantes pour garantir avec une confiance raisonnable que les risques d'atteinte aux intérêts des Clients seront évités, la Société divulgue clairement la nature générale et/ou les sources des "Conflits d'Intérêts" au Client avant d'entreprendre des activités en son nom. Les informations communiquées aux Clients sont suffisamment détaillées pour permettre au Client de prendre une décision éclairée sur l'investissement ou le service auxiliaire dans le contexte duquel le conflit survient.

7.5 En cas de "Conflit d'Intérêts" potentiel ou apparent dont l'employé responsable de la fourniture des services de la Société au Client a connaissance ou aurait dû avoir connaissance et qui n'a pas été divulgué aux Clients, la Société, en fonction des circonstances et avant la conclusion de la transaction, informe le Client par écrit ou par tout autre moyen équivalent (par exemple, par courrier électronique), soit de manière générale et/ou abstraite, soit en relation avec la transaction spécifique, des risques de "Conflits d'Intérêts" entre le Client et la Société, ou entre le Client et d'autres Clients de la Société.

7.6 Les informations communiquées au Client peuvent, par exemple, faire référence aux questions suivantes :

- a. tout type d'avantages, en particulier indirects, que la Société peut tirer de la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires par l'intermédiaire de tiers ;
- b. le fait que la Société offre à la vente des instruments financiers dans lesquels la Société ou ses associés ont des droits acquis (c'est-à-dire qu'ils possèdent ou ont une créance sur les instruments financiers en question) ;
- c. le fait que la Société propose à la vente des instruments financiers pour lesquels l'un de ses Clients a déjà émis un ordre de vente ou d'achat significatif ou pour lesquels ledit Client effectue un volume important de transactions.

7.7 Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la divulgation :

- a. l'information doit être fournie au Client au moment où l'arrangement est proposé ;
- b. la notification doit contenir des informations sur l'existence, la nature et le montant des frais, commissions ou avantages, ainsi que sur le service ou le produit auquel ils se rapportent ou, lorsque le montant ne peut être déterminé, sur la méthode de calcul de ce montant, de manière à ce que le Client puisse décider en connaissance de cause de poursuivre ou non l'investissement ou le service.

7.8 Le gestionnaire de compte du Client concerné est chargé d'informer le Client. Cette information doit se faire par écrit ou sur un support permanent avant la conclusion d'une transaction commerciale.

7.9 Le Client doit être informé de manière proactive et en temps utile. Le message écrit doit contenir les détails pertinents du conflit d'intérêts (éventuel) afin que le Client puisse en évaluer les conséquences. Les éléments suivants sont obligatoires :

- a. la nature du conflit (potentiel) ;
- b. les parties impliquées (sous couvert d'anonymat si nécessaire) et leur rôle dans le conflit (potentiel) ;
- c. l'implication/le rôle de la Société dans le conflit (potentiel) ; et
- d. les mesures de contrôle mises en place.

7.10 En tout état de cause, la Société doit prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le Client souhaite procéder à la conclusion de la transaction, nonobstant le "Conflit d'Intérêts" qui lui a été révélé.

PROCÉDURE D'ACTION DANS LES CAS OÙ UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS S'EST

PRODUITE

8.1 Il incombe à chaque employé de la Société de se familiariser avec cette Politique et de signaler immédiatement les "Conflits d'Intérêts" ou les "Conflits d'Intérêts" potentiels.

8.2 En cas de conflit d'intérêts, la personne qui a détecté la situation doit immédiatement en informer son supérieur hiérarchique et le Service de Conformité. Les notifications doivent être faites dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant de prendre toute décision susceptible d'être affectée par l'éventuel conflit d'intérêts.

8.3 Le Service de Conformité informera le Service de Gestion des Risques et la direction générale de la Société de la question et le Service de Conformité, le Service de Gestion des Risques et la direction générale de la Société conviendront alors conjointement des mesures nécessaires à la gestion de ces "Conflits d'Intérêts", en faisant toujours passer les intérêts des Clients avant ceux de la Société.

8.4 Les membres du Service de Gestion des Risques, de la Direction Générale et/ou du Conseil d'Administration de la Société qui sont eux-mêmes en situation de conflit d'intérêts en informent rapidement le Service de Conformité et le Conseil d'Administration de la Société, de leur propre initiative. Les procédures à cet égard prévoient que ces membres s'abstiennent de participer aux processus décisionnels dans lesquels ils peuvent avoir un "Conflit d'Intérêts" ou qui les empêchent de décider en toute objectivité et indépendance.

8.5 Dans le cas où il est considéré que les mesures prises ne sont pas raisonnablement suffisantes pour éviter le risque que les intérêts d'un Client soient lésés, le Client sera informé de la nature du conflit et de toute autre circonstance lui permettant de prendre une décision éclairée sur le service d'investissement à acheter à la Société, dans chaque cas conformément aux dispositions de la **section 7** ci-dessus.

TENUE DE REGISTRE

9.1 Le Service de Conformité veillera à ce que tout "Conflit d'Intérêts" soit consigné dans un registre "Conflits d'Intérêts" approprié et distinct, et informera le service de Gestion des Risques, la Direction Générale et le Conseil d'Administration de la Société de la question et des mesures prises.

9.2 Le registre comprendra également une version actualisée de la présente Politique. Les informations contenues dans le registre facilitent l'identification et la gestion efficaces de tout "Conflit d'Intérêts" potentiel.

9.3 Les informations contenues dans le registre seront conservées pendant au moins cinq (5) ans, et toute modification apportée à ce registre sera également conservée pendant la même période.

REFUS D'AGIR

10.1 Si un "Conflit d'Intérêts" ne peut être évité malgré les dispositions organisationnelles et administratives prises par la Société, cette dernière doit résoudre ce "Conflit d'Intérêts" dans l'intérêt des Clients. Les moyens possibles de résoudre un tel "Conflit d'Intérêts" comprennent (a) la divulgation du "Conflit d'Intérêts" au(x) Client(s) avant d'entreprendre toute activité d'investissement pour ce Client, conformément aux dispositions de la **section 7** ci-dessus, ou (b) si la Société est d'avis que la divulgation n'est pas appropriée pour gérer correctement le conflit, s'abstenir de procéder à la transaction ou à l'affaire qui donne lieu au "Conflit d'Intérêts".

10.2 En conséquence, lorsque la Société estime qu'elle n'est pas en mesure de gérer le "Conflit d'Intérêts" d'une autre manière, elle peut refuser d'agir pour le compte d'un Client.

REGISTRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

11.1 Le respect des lignes directrices énoncées dans la présente Politique sera contrôlé par le Service de Conformité et examiné par le service d'audit interne. Le Service Conformité tient le registre des "Conflits d'Intérêts".

11.2 En outre, il incombe à chaque employé de se familiariser avec la présente Politique et de signaler immédiatement les "Conflits d'Intérêts" ou les "Conflits d'Intérêts" potentiels. Cette divulgation doit être faite à son supérieur hiérarchique, qui informera à son tour le Service de Conformité.

11.3 Ce "Conflit d'Intérêts" sera alors consigné dans le registre approprié et le Service de Conformité informera le Comité de Gestion des Risques et de Conformité de l'affaire et de toute mesure prise.

RÉVISION ET MODIFICATIONS

12.1 La Société se réserve le droit de revoir et/ou de modifier sa "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" et tous les accords et/ou politiques connexes, à sa seule discrétion, chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou approprié.

12.2 La Société veille à ce que sa "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" et toutes les dispositions et/ou politiques connexes soient mises en œuvre et fassent l'objet d'un suivi périodique afin de garantir leur efficacité. Si l'adoption ou la mise en pratique d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas de garantir le degré d'indépendance requis, des mesures et procédures alternatives ou supplémentaires sont adoptées.

12.3 En particulier, la Société doit revoir sa "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" et tous les accords et/ou politiques connexes au moins une fois par an et, le cas échéant, sur une base ad hoc, afin de s'assurer qu'elle reflète de manière adéquate les types de conflits ou de conflits potentiels qui pourraient survenir.

12.4 Lorsque la présente "Politique relative aux Conflits d'Intérêts" est modifiée (ci- après dénommée "**Modification(s)**"), nous publions ces Modifications sur notre (nos) site(s) Internet et/ou nous vous en informons d'une autre manière. Chacune de ces notifications sera considérée comme un avis suffisant et il est de votre devoir de consulter et/ou de vérifier régulièrement la présente "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" sur notre (nos) site(s) Internet en ce qui concerne ces Modifications. Par conséquent, nous vous conseillons de consulter régulièrement cette "Politique relative aux Conflits d'Intérêts" afin de vous assurer que vous êtes au courant de ces Changements.

DIVERS

13.1 Notre "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" est une politique uniquement, elle ne fait pas partie de nos Conditions Générales et ne cherche pas à nous imposer des obligations que nous n'aurions pas autrement, sans la Loi chypriote de 2007 sur les Services et Activités d'Investissement et les Marchés Réglementés (Loi 87(I)/2017), la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (refonte) - Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil et/ou la Réglementation sur les Marchés d'Instruments Financiers - Réglementation 600/2014 du Parlement européen et du Conseil.

13.2 La présente "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" n'est pas destinée à créer, et ne crée pas, des droits ou des obligations de tiers qui n'existeraient pas déjà si la "**Politique relative aux Conflits d'Intérêts**" n'avait pas été mise à disposition.

13.3 Si vous avez des questions sur les "**Conflits d'Intérêts**" au sein de la Société, veuillez vous adresser à notre Service de Conformité : compliance.cy@admiralmarkets.com